

# Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

MARDI 19 MAI 2015



DELIBERATION N° : 2015-25

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
*Procès-verbal de l'élection du Président*

L'an deux-mille-quinze, le 19 mai à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 29 avril 2015 au siège du SYMADREM sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Gilles DUMAS.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (14) :** Jean-Luc MASSON (11 voix), Mohamed RAFAI (11 voix), Christine SANDEL (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Corinne CHABAUD (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Geneviève BLANC (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Nancy REY (4 voix) Gilles DUMAS (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix).

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) :** Frédéric ROUGON (11 voix), Monique CHRISTOL (4 voix).

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (1) :** Isabelle HENAULT.

**Absent(s) excusé(s) (9) :** Karine MARGUTTI, Claude ZEMMOUR, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Henri PONS, Philippe PECOUT, Christian BASTID, Julien SANCHEZ, Philippe CANIZARES.

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (4) :** Laurent PELISSIER à Léopold ROSSO (12 voix), Elsa DI MEO à Christine SANDEL (11 voix), Catherine POUJOL à Jean-Luc MASSON (4 voix), Pierre MEFFRE à Mohamed RAFAI (11 voix).

**PRESENTS : 14 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS + 4 POUVOIRS = 20 VOTANTS**  
**NOMBRE DE VOIX : 179**

**Madame Marie-Pierre CALLET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 20 MAI 2015
de la publicité le : 20 MAI 2015

DELIBERATION N° : 2015-25

RAPPORTEUR : M. DUMAS

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Procès-verbal de l'élection du Président

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc, Président sortant, qui, après l'appel nominal, a accueilli les nouveaux délégués et a déclaré installé le nouveau Comité Syndical.

Suite au renouvellement général des assemblées délibérantes des départements membres du SYMADREM et conformément aux statuts du SYMADREM, le Comité Syndical doit élire son nouveau Président.

Monsieur MASSON Jean-Luc demande à **Monsieur Gilles DUMAS**, doyen d'âge, de bien vouloir prendre la suite de la présidence de la séance pour cette élection.

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe exécutif d'une assemblée délibérante est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix d'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 voix
- Pour les délégués des Conseils Départementaux : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 voix
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 voix.

Pour des raisons de commodité, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public sauf demande contraire. Après avis unanime des membres du comité syndical sur cette procédure, je vous invite à procéder à l'élection du président au scrutin public.

Je demande à ceux d'entre vous qui souhaitent présenter leur candidature à ce poste de bien vouloir se faire connaître.

➤ Est enregistrée la candidature de :

Monsieur Jean-Luc MASSON



## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 19 MAI 2015

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-25

➤ Je vous invite Cher(e)s Collègues, à bien vouloir procéder à votre vote :

- Monsieur Jean-Luc MASSON ..... a obtenu : 179 Voix

➤ **M. Jean-Luc MASSON** ayant obtenu la majorité absolue, EST PROCLAME(E) PRESIDENT(E) du SYMADREM et est immédiatement installé(e) dans ses fonctions.

➤ **M. Jean-Luc MASSON** assure la présidence de la suite de la séance

**Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.**

**Le Président de séance**



**Le Secrétaire de séance**



**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Fixation du nombre de(s) vice-président(s)

- ▶▶ L'Article 6 des Statuts du SYMADREM prévoit que le nombre de « Vice-présidents » est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre puisse excéder « 30% » de l'effectif de celui-ci.
- ▶▶ Afin d'assurer une bonne représentativité des Collectivités Territoriales membres, **je vous propose de fixer ce nombre à « 5 ».**

Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **FIXE à CINQ** le nombre de Vice-présidents du SYMADREM.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**  
  
**Jean-Luc MASSON**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Procès-verbal de l'élection de(s) vice-président(s)

Le nombre de vice-président(s) ayant été fixé par délibération n° 2015-26 du 19 mai 2015 à cinq (5), le Comité Syndical doit procéder à leur élection.

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En référence aux statuts du SYMADREM, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et le décompte des voix s'effectue de la manière suivante :

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- Pour les délégués des Conseils Régionaux : 11 voix
- Pour les délégués des Conseils Départementaux : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 4 Communes des Bouches-du-Rhône : 11 voix
- Pour les délégués de chacune des 8 Communes du Gard : 4 voix
- Pour le délégué de la Communauté de Communes « Terre de Camargue » : 12 voix.

Pour des raisons de commodité, il est proposé que les votes aient lieu au scrutin public sauf demande contraire.

Après avis unanime des membres du comité syndical, je vous invite à procéder à l'élection des vice-présidents : au scrutin public.

EST « PROPOSE(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
1 <sup>er</sup> Vice-président(e)	<b>MARGUTTI</b>	<b>Karine</b>	<b>Région Languedoc-Roussillon</b>
2 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>MEFFRE</b>	<b>Pierre</b>	<b>Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>
3 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>BLANC</b>	<b>Geneviève</b>	<b>Conseil Départemental du Gard</b>
4 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>LIMOUSIN</b>	<b>Lucien</b>	<b>Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône</b>
5 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>DUMAS</b>	<b>Gilles</b>	<b>Commune du Gard</b>

Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, il est procédé au vote.

A L'ISSUE DU VOTE :

EST « PROCLAME(E) »	NOMS	PRENOMS	STRUCTURES
1 <sup>er</sup> Vice-président(e)	<b>MARGUTTI</b>	<b>Karine</b>	<b>Région Languedoc-Roussillon</b>
2 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>MEFFRE</b>	<b>Pierre</b>	<b>Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>
3 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>BLANC</b>	<b>Geneviève</b>	<b>Conseil Départemental du Gard</b>
4 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>LIMOUSIN</b>	<b>Lucien</b>	<b>Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône</b>
5 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	<b>DUMAS</b>	<b>Gilles</b>	<b>Commune du Gard</b>

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

  
Le Président  
Jean-Luc MASSON

Le Secrétaire de séance  
Marie-Pierre CALLET



**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Procès-verbal de l'élection du bureau

Conformément à l'article 7 des statuts du SYMADREM, le bureau est renouvelé à chaque nouvelle élection du Président. Le Comité Syndical élit parmi ses membres (qu'ils soient titulaires ou suppléants) un bureau de seize (16) membres.

Le Président et les Vice-présidents sont « membres de droit au Bureau ».

Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et Vice-présidents) au sein du bureau respecte l'équilibre suivant :

- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants,
- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ou leurs suppléants,
- 2 membres titulaires issus du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 2 membres titulaires issus du Conseil Départemental du Gard ou leurs suppléants,
- 4 membres titulaires issus des Communes des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,
- 4 membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants.

Le Président est membre de droit du bureau	1 membre
Les Vice-présidents sont membres de droit du bureau	5 membres
2 membres du CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR <i>(sachant qu'1 de ses membres figure déjà en tant que Vice-président ou Président)</i>	1 Membre(s)
2 membres du CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON <i>(sachant qu'1 de ses membres figure déjà en tant que Vice-président ou Président)</i>	1 membre(s)
2 membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE <i>(sachant qu'1 de ses membres figure déjà en tant que Vice-président ou Président)</i>	1 membre(s)
2 membres du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD <i>(sachant qu'1 de ses membres figure déjà en tant que Vice-président ou Président)</i>	1 membre(s)
4 membres issus des COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHONE <i>(sachant qu'1 de ses membres figure déjà en tant que Vice-président ou Président)</i>	3 membre(s)
4 membres issus des COMMUNES DU GARD <i>(sachant qu'1 de ses membres figure déjà en tant que Vice-président ou Président)</i>	3 membre(s)

En référence au Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-28**

Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, sont élus à l'unanimité :

CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :

- **Mohamed RAFAI**

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

- **Robert CRAUSTE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE :

- **Marie-Pierre CALLET**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD :

- **Léopold ROSSO**

COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHONE :

**Roland CHASSAIN** représentant la Commune **des Saintes-Maries-de-la-Mer**

**Guy CORREARD** représentant la Commune de **Tarascon**

**Frédéric ROUGON** représentant la Commune de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**

COMMUNES DU GARD :

**Julien SANCHEZ** représentant la Commune de **Beaucaire**

**Laurent PELISSIER** représentant la Communauté de Commune **Terre de Camargue**

**Monique CHRISTOL** représentant la Commune de **Beauvoisin**

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 19 MAI 2015

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-28

APRES ELECTIONS, LE BUREAU EST CONSTITUE DES MEMBRES SUIVANTS :

SONT ELU(E)S AU BUREAU	NOM et PRENOM	COLLECTIVITES REPRESENTEES
<b>PRESIDENT</b>	Jean-Luc MASSON	Commune d'Arles
<b>VICE-PRESIDENTS</b>		
1 <sup>er</sup> Vice-président(e)	Karine MARGUTTI	Région Languedoc-Roussillon
2 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	Pierre MEFFRE	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
3 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	Geneviève BLANC	Conseil Départemental du Gard
4 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	Lucien LIMOUSIN	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
5 <sup>ème</sup> Vice-président(e)	Gilles DUMAS	Commune du Gard
<b>MEMBRES</b>		
	Mohamed RAFAI	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
	Robert CRAUSTE	Région Languedoc-Roussillon
	Marie-Pierre CALLET	Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
	Léopold ROSSO	Conseil Départemental du Gard
	Roland CHASSAIN	Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
	Guy CORREARD	Commune de Tarascon
	Frédéric ROUGON	Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
	Julien SANCHEZ	Commune de Beaucaire
	Laurent PELISSIER	Communauté de Commune Terre de Camargue
	Monique CHRISTOL	Commune de Beauvoisin

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus-indiqués.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Jean-Luc MASSON

Marie-Pierre CALLET

**DELIBERATION N° : 2015-29**

**RAPPORTEUR : M. MASSON**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Délégations données au Président par le Comité Syndical

L'article 6 des statuts du SYMADREM précise que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exclusion de celles déléguées au bureau.

C'est ainsi que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**A L'EXCEPTION :**

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
2. De l'approbation du Compte Administratif.
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'Article L.1612-15.
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
5. De l'adhésion de l'Etablissement à un Etablissement Public.
6. De la délégation de la gestion d'un Service Public.
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Il est proposé de donner au Président les délégations suivantes :**

1. La préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions et accords-cadres, dans la limite des seuils fixés respectivement à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT) pour les marchés de services et de fournitures, et de 1 500 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ne sont pas concernés par cette délégation, les marchés relatifs aux opérations d'investissement, objet d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation (des) marché(s) qui précise au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

2. Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférent ;
3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
4. Fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
5. Ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin ;

.../...

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015- 29**

6. Prendre tous les actes nécessaires à la contractualisation des lignes de Trésorerie dans la limite de « 2 millions d’euros » maximum et de procéder ultérieurement à toutes les opérations de gestion financière nécessaires au fonctionnement normal des contrats de réservation de trésorerie ;
7. Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget ;
8. Décider de l’aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu’à 4 600 € ;
9. Autoriser au nom du SYMADREM, le renouvellement de l’adhésion aux associations dont il est membre

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l’organe délibérant.

Conformément à l’article 6 des statuts, il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DECIDE** de donner au Président les neuf délégations énumérées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à déléguer et subdéléguer dans le cadre des affaires énumérées ci-dessus conformément à l’article 6 des statuts.
- **PRECISE** que le Président pourra inviter le comité syndical à se prononcer sur le rattachement d’une question à sa compétence, ainsi que sur le vote de celle-ci.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**  
  
**Jean-Luc MASSON**

DELIBERATION N° : 2015-30

RAPPORTEUR : M. MASSON

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Délégations données au bureau par le Comité Syndical

Conformément à l'article 7 des statuts du SYMADREM, le bureau assure la gestion et l'administration du SYMADREM en fonction des délégations reçues en Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assure la mise en place du programme d'actions dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

Les délégations données au bureau par le Comité Syndical permettrait d'une part, un fonctionnement plus efficace du syndicat et d'autre part, éviterait une surcharge de l'ordre du jour des réunions, le comité pouvant se consacrer aux questions les plus importantes.

Lors de chaque réunion du comité, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation par le bureau.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de donner délégation des attributions de l'Assemblée délibérante au bureau, **A L'EXCEPTION :**

- 1.** Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2.** De l'approbation du Compte Administratif ;
- 3.** Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article :  
L 1612- 15 ;
- 4.** Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5.** De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6.** De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7.** Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.
- 8.** Des attributions par ailleurs déléguées au Président

**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015- 30**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus.
- **DELEGUE** au bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles prévues par la loi qui restent de la compétence de l'Assemblée délibérante telles qu'énumérées ci-dessus ainsi que celles déléguées directement au Président.
- **DIT** que les attributions exercées par délégation feront l'objet d'un compte rendu à chaque réunion du Comité Syndical.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**  
  
**Jean-Luc MASSON**

DELIBERATION N° : 2015- 31

RAPPORTEUR : M. MASSON

<p style="text-align: center;"><b><u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u></b> Election à la commission d'appel d'offres (CAO)</p>
--

Conformément à l'Article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Président ou de son représentant et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante du syndicat. La région étant la collectivité la plus importante, le nombre de membres est donc de cinq (5) auquel s'ajoute le Président ou son représentant.

La CAO est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la CAO prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste est présentée, après appel à candidature.

Il est donc proposé de voter la liste suivante à main levée à la majorité simple des voix exprimées conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

<b>En qualité de membres TITULAIRES</b>
<b>Madame Nancy REY</b>
<b>Madame Catherine POUJOL</b>
<b>Monsieur Gilles DUMAS</b>
<b>Monsieur Guy CORREARD</b>
<b>Monsieur Marcel BOURRAT</b>

<b>En qualité de membres SUPPLEANTS</b>
<b>Madame Marie-Pierre CALLET</b>
<b>Madame Corinne CHABAUD</b>
<b>Monsieur Lucien LIMOUSIN</b>
<b>Monsieur Mohamed RAFAI</b>
<b>Madame Karine MARGUTTI</b>

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Désignation d'un représentant à la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise**

Par délibération n° 2010-06 du 25 février 2010, le Comité Syndical a émis un avis favorable au dossier transmis par la Préfecture du Gard relatif à la révision du périmètre de compétence du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Camargue Gardoise.

La commission locale de l'eau de ce SAGE a notamment pour mission le pilotage de la révision puis la mise en œuvre du SAGE. La révision porte sur l'extension de périmètre en intégrant « la plaine de Beaucaire et le couloir de Saint-Gilles ».

La composition de la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE est la suivante :

- Un collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (25 membres),
- Un collège des usagers (16 membres),
- Un collège des administrations et des établissements publics de l'Etat (7 membres).

Etant prévu que le SYMADREM dispose d'un membre au sein des représentants des collectivités territoriales, il convient de procéder à sa désignation.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE Monsieur Marcel BOURRAT** pour siéger au sein de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**



**Jean-Luc MASSON**

DELIBERATION N° : 2015- 33

RAPPORTEUR : M. MASSON

**INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

**Désignation des représentants du SYMADREM à France Dignes**

Par délibération n° 2012-17 du 28 mars 2013, le Comité Syndical a approuvé les statuts de la structure fédératrice France Dignes.

France Dignes est une association loi 1901 qui porte le SIRS Dignes et qui étend son champ d'actions à la promotion de bonnes pratiques en matière d'exploitation des ouvrages et à la mise en réseau des gestionnaires.

Elle a pour objectif la création et l'animation du réseau de gestionnaires d'ouvrages de protection, et a reçu un accueil très favorable de la part de la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Le SYMADREM, en application des dispositions prévues par les statuts de France Dignes concernant la représentativité de chaque gestionnaire d'ouvrage à l'assemblée générale de l'Association, a trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Il convient donc de désigner les élus du Comité Syndical du SYMADREM qui représenteront celui-ci à l'assemblée générale de France Dignes.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **DESIGNE** comme représentants titulaires et suppléants du SYMADREM au sein de l'association de France Dignes :
  - **Jean-Luc MASSON** titulaire, **Gilles DUMAS** suppléant.
  - **Isabelle HENAULT** titulaire, **Marie-Christine ROUVIERE** suppléante.
  - **Nadine CASTELLANI** titulaire, **Catherine POUJOL** suppléante.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**  
  
**Jean-Luc MASSON**

**DELIBERATION N° : 2015- 34**

**RAPPORTEUR : M. MASSON**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Désignation d'un représentant et d'un suppléant au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI)

Par délibération n° 2010-66 du 7 octobre 2010, le SYMADREM a adhéré au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI).

Le CEPRI a pour objet la défense des collectivités territoriales dans le domaine de la prévention du risque inondation. Il propose la mise en œuvre de projets à défendre en commun tels que :

- directive d'inondation ;
- réglementation sur les digues et barrages comme ouvrages de danger ;
- compétences des collectivités territoriales au regard de l'inondation dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) ;
- résilience des territoires ;
- résilience des territoires et plans de continuité des services des collectivités ;
- ville résiliente ;
- veille juridique.

Les services du CEPRI étant définis comme suit :

- défense des intérêts des collectivités territoriales auprès des instances décisionnelles au plus haut niveau (informations régulières sur les projets réglementaires, participation à des groupes de travail nationaux...);
- bénéfice des productions de l'association : guides méthodologiques, recueils d'expériences...
- représentation dans les instances décisionnelles de l'association nous permettant de participer aux orientations stratégiques du CEPRI ;
- possibilité de contacter les experts techniques du CEPRI pour nous orienter sur nos problématiques spécifiques.

Il convient de désigner un nouveau membre titulaire et son suppléant qui représenteront le SYMADREM au CEPRI.

Sont proposées les candidatures suivantes :

Titulaire : **Jean-Luc MASSON**

Suppléante : **Nadine CASTELLANI**

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015- 35

RAPPORTEUR : M. MASSON

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**  
Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical

Conformément à l'article 8 des statuts du SYMADREM, le Comité Syndical doit voter un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du comité syndical en cours de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYMADREM,

Vu la délibération du 19 mai 2015 portant sur l'installation du nouveau Comité Syndical du SYMADREM,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Comité Syndical qui est joint en annexe à la présente délibération prise en vertu de l'article 8 des statuts et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON



## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Délibération du 19 mai 2015

## Préambule

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par les statuts du SYMADREM et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 8 des statuts, règle le fonctionnement interne du Comité Syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du SYMADREM.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du Comité Syndical en cours de séance.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

# Sommaire

**Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

**Article 3 : REUNIONS DU BUREAU**

**Article 4 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL**

**Article 5 : ACCES AUX DOSSIERS**

**Article 6 : L'ORDRE DU JOUR**

**Article 7 : QUESTIONS ECRITES**

**Article 8 : QUESTIONS ORALES**

**Article 9 : AMENDEMENTS**

**Article 10 : VŒUX/MOTION**

**Article 11 : PUBLICITE DES SEANCES**

**Article 12 : PROCURATIONS**

**Article 13 : QUORUM**

**Article 14 : SECRETARIAT DES SEANCES**

**Article 15 : PRESIDENCE**

**Article 16 : DEBATS ORDINAIRES**

**Article 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**Article 18 : SUSPENSION DE SEANCE**

**Article 19 : QUESTION PREALABLE**

**Article 20 : VOTE**

**Article 21 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**Article 22 : PROCES-VERBAUX**

**Article 23 : MODIFICATION**

**Article 24 : APPLICATION DU REGLEMENT**

## **Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.  
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis.  
Il peut émettre des vœux sur toutes les questions relevant de sa compétence.  
Il procède à l'élection du président et des vice-présidents.

## **Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du SYMADREM ou au siège de l'un de ses membres, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses membres.

## **Article 3 : REUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau peut se réunir entre chaque réunion du Comité Syndical. Il règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical. Le fonctionnement (convocations, quorum, votes ...) est le même que celui arrêté par le présent règlement au fonctionnement du Comité Syndical.

## **Article 4 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL**

Une pré-convocation est adressée par courriel à l'ensemble des membres titulaires et suppléants environ trois semaines avant la tenue de la séance.

Ensuite le Comité Syndical est convoqué par le Président cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation contient l'ordre du jour, le rapport de synthèse ou le projet de délibérations, les lieux et heure de la séance.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (courrier ou courriel) à l'adresse communiquée par les délégués syndicaux titulaires. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Les convocations écrites sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse e-mail indiquée par les délégués suppléants. En l'absence d'adresse électronique, la convocation est expédiée par voie postale au domicile de l'élu ou tout autre adresse qu'il aura fournie.

Les délégués qui souhaitent une autre procédure doivent en faire la demande expresse auprès du Président.

Les membres suppléants sont destinataires de la copie de la convocation. En cas de remplacement d'un membre titulaire, ce dernier doit transmettre à son suppléant tout le dossier qu'il a reçu pour la séance.

Les convocations sont également transmises par courriel aux services en charge de l'examen des dossiers à la demande des collectivités.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance.

## **Article 5 : ACCES AUX DOSSIERS**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SYMADREM qui font l'objet d'une délibération.

Le SYMADREM assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Les pièces annexes et documents soumis à délibération et dont la reproduction est difficile ou coûteuse peuvent être consultés au siège du SYMADREM durant cinq jours avant la séance et le jour de la séance ou mis à disposition sous CDROM. Si un document est diffusé selon l'une des modalités prévues au présent article, mention en est faite dans la convocation adressée aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, la consultation du projet définitif de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sera possible sur demande écrite adressée au président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée, pendant les heures d'ouverture des bureaux. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication au SYMADREM et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du SYMADREM et des arrêtés à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président.

## **Article 6 : L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est fixé par le Président. Toutefois, le Président peut retirer à tout moment un rapport préalablement inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour avec la convocation. Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées que des questions d'importance mineure.

Le Comité peut délibérer sur un objet non inscrit à l'ordre du jour initial sous réserve que le dossier lui a été adressé un jour franc conformément à l'article 4 ci-dessous.

## **Article 7 : QUESTIONS ECRITES**

Chaque délégué syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action du SYMADREM.

## **Article 8 : QUESTIONS ORALES**

Chaque membre du Comité Syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Etablissement. Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales au Président. Ils peuvent les adresser par courrier au Président-Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Elles sont examinées après épuisement de l'ordre du jour de la réunion. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne sont pas des actes créateurs de droit et ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ni ne sont transmises au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 9 : AMENDEMENTS**

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président un jour ouvré avant la séance de manière à ce que le président puisse mesurer leur faisabilité.

L'amendement est remis au Président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée. Le Comité Syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

### **Article 10 : VŒUX/MOTION**

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical. Les projets sont adressés par écrit au Président, un jour ouvré avant la séance. Les propositions et vœux sont rapportés en séance publique et soumis à scrutin.

### **Article 11 : PUBLICITE DES SEANCES**

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, à la demande de trois délégués ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents et représentés de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être enregistrées.

A l'occasion d'une délibération à huis clos, les interventions des conseillers ne sont pas conservées au procès-verbal.

Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente (membres du personnel du SYMADREM ou intervenants extérieurs) pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité Syndical. Elle ne prend la parole que sur invitation du Président et reste dans l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

### **Article 12 : PROCURATIONS**

Un délégué syndical titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même collectivité. Il appartient au titulaire de prévenir directement son suppléant. En cas d'impossibilité de ce dernier, le titulaire peut donner procuration écrite à un collègue de son choix quelle que soit la collectivité pour voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Toute procuration doit être datée et signée pour être recevable. La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

### **Article 13 : QUORUM**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance soit au minimum 15 membres présents avec voix délibérative. Les suppléants n'ont pas voix délibérative sauf en l'absence du délégué titulaire qu'il représente. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Comité Syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

#### **Article 14 : SECRETARIAT DES SEANCES**

Au début de chaque séance, l'Assemblée nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut lui adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

#### **Article 15 : PRESIDENCE**

Le Président (ou, à défaut en cas d'absence, l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau, préside les séances du Comité Syndical.

Il ouvre les séances, s'assure que le quorum est atteint, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats des votes et prononce la clôture des séances.

Le président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

#### **Article 16 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole doit toujours être demandée au Président et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le Président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou à l'Assemblée. Il ne peut en aucun cas être interrompu par l'un de ses collègues. Les interpellations et les apartés sont interdits. Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décisions de l'Assemblée. Le Président peut inviter l'orateur à conclure brièvement ou lui retirer la parole.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Le texte des interventions peut être remis à l'issue de la séance au Président (par mail ou papier) pour retranscription au procès-verbal.

#### **Article 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

Le Comité Syndical se réunit à l'intérieur de la période de deux mois précédant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du SYMADREM. Les membres du SYMADREM sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du Président leur est transmis à cette fin. Le débat d'orientation budgétaire n'a pas de caractère décisionnel et en conséquence ne donne pas lieu à un vote à l'issue des débats. Il est toutefois matérialisé par une délibération.

### **Article 18 : SUSPENSION DE SEANCE**

La suspension de séance demandée par le Président est de droit. Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

### **Article 19 : QUESTION PREALABLE**

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Comité Syndical. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

### **Article 20 : VOTE**

Il est procédé au vote à main levée sauf pour le cas où il est prévu l'obligation d'un vote à bulletins secrets ou à la demande du quart des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés telles qu'elles sont attribuées dans les statuts. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte administratif revient à un membre titulaire désigné par le Comité. Le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical, en son nom personnel ou comme mandataire a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise à délibération, il devra quitter l'instance délibérante le temps du vote.

Rappel : le quorum doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour, notamment dans les deux derniers cas ci-dessus.

### **Article 21 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément à l'Article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante du syndicat. La région étant la collectivité la plus importante, le nombre de membres est donc de cinq (5) auquel s'ajoute le Président ou son représentant.

La CAO est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la CAO prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste peut être présentée, après appel à candidature.

Le vote a lieu à main levée à la majorité simple des voix exprimées conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

## **Article 22 : PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux de séance, signés par le Secrétaire de séance et le Président sont transmis aux délégués avant la séance suivante pour mise aux voix pour adoption. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est alors enregistrée au prochain procès-verbal.

## **Article 23 : MODIFICATION**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical. Il est complété par les délibérations du Comité mettant en œuvre ses dispositions (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux...).

## **Article 24 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications éventuelles, dès que la délibération l'approuvant devient exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il est adressé à chaque délégué du comité syndical.

**COMMANDE PUBLIQUE**

Guide des procédures internes de la commande publique

Il est proposé d'adopter le guide des procédures internes de la commande publique mis en cohérence avec les délégations accordées par le Comité Syndical et mis à jour réglementairement.

Il est proposé de reprendre les dispositions antérieurement votées.

Il convient de préciser que dans le cadre de ce guide des procédures, ont été instituées une commission Mapa (marchés à procédure adaptée) ainsi qu'une commission d'ouverture des plis, non prévues dans le Code des Marchés Publics.

Le guide des procédures internes de la commande publique et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Afin d'éviter de saisir le comité syndical à chaque révision des seuils de procédure formalisée, il est proposé de viser expressément dans le règlement interne, le seuil de l'article 26-II -2° du code des marchés publics (à titre indicatif, 207 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014).

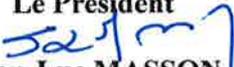
**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le guide des procédures internes de la commande publique joint en annexe à la présente délibération fixant les règles de fonctionnement internes relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics du SYMADREM.
- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives au guide des procédures internes de la commande publique précédemment votées.
- **PRECISE** qu'à l'avenir, toute évolution future du seuil de l'article 26-II-2° du code des marchés publics actualisera automatiquement les tranches financières sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

## **GUIDE DES PROCEDURES INTERNES**

### **DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

*Mise à jour au 19 mai 2015*

<b>Référence de la délibération</b>	<b>Objet de la modification</b>
<i>N° 2009-35 du 25 juin 2009</i>	<i>Décret n° 2009-1702 du 30/12/2009 Nouveau seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010</i>
<i>N° 2012-25 du 26 janvier 2012</i>	<i>Décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 relevant le seuil de l'article 28 à 15 000 € HT  Décret n° 2011-2027 du 30/12/2011 Nouveau seuils applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012</i>
<i>N° 2013-42 du 19 sept.20103</i>	<i>Modification du chapitre II</i>
<i>N°2014-18 du 27 février 2014</i>	<i>Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014</i>
<i>N° 2015-36 du 19 mai 2015</i>	<i>Renouvellement du Comité syndical</i>

## Sommaire

<b>CHAPITRE I : RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE DE L'ACHAT PUBLIC .....</b>	<b>5</b>
1. Références législatives et réglementaires.....	5
2. L'évaluation préalable des besoins (Article 5 CMP) et la définition des prestations à fournir (Article 6 CMP).....	5
3. La détermination des seuils de procédures.....	6
A. Calcul des seuils (article 27 du Code des Marchés Publics).....	6
B. Les seuils.....	6
C. Les caractéristiques des procédures formalisées.....	7
4. Le respect des obligations de publicité et de transparence.....	8
5. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.....	8
<b>Chapitre II : DEFINITION DES PROCEDURES INTERNES.....</b>	<b>9</b>
1. Détermination des représentants du pouvoir adjudicateur.....	9
A. Le Pouvoir Adjudicateur.....	9
B. Les délégations au Président.....	9
C. Les délégations aux Vice-présidents.....	9
D. Les autres délégations.....	9
E. La Commission d'Appel d'offres (C.A.O.).....	10
F. La Commission M.A.P.A.....	11
G. La Commission d'Ouverture des Plis (C.O.P.).....	12
2. Organisation de la procédure interne d'achat :.....	13
Règles propres au SYMADREM.....	13
A. Les marchés de Fournitures Courantes et de Services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures.....	13
1) PROCEDURE ADAPTEE.....	13
• Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT.....	13
• Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 €HT.....	13
• Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et le seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT).....	14
2) PROCEDURE FORMALISEE.....	15
Montant prévisionnel supérieur.....	15
• au seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT).....	15
B. Les marchés de travaux.....	16
1) PROCEDURE ADAPTEE.....	16
• Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT.....	16
• Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 €HT.....	17
• Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et le seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT).....	17
• Montant prévisionnel entre et le seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT) et 1 500 000 €HT :.....	18
2) PROCEDURE FORMALISEE.....	19
• Montant prévisionnel supérieur à 1 500 000 € HT :.....	19
3. Recours au marché négocié.....	20
4. Annexes : tableaux de synthèse.....	20

**Le présent guide d'achat concerne les marchés de travaux, marchés de fournitures courantes et services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatifs à des ouvrages d'infrastructures.**

**Toute dérogation au présent guide doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.**

## CHAPITRE I : RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE DE L'ACHAT PUBLIC

### 1. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les règles de passation et d'exécution des marchés publics sont soumises principalement aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- ⇒ Décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics,
- ⇒ Décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,
- ⇒ Version consolidée du code des marchés publics du 25 août 2011,
- ⇒ Articles L2122-21-1 et L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales modifiés par la loi n° Loi n°2009-179 du 17 février 2009,
- ⇒ Article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée par la loi n° Loi n°2009-179 du 17 février 2009,
- ⇒ Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

### 2. L'ÉVALUATION PREALABLE DES BESOINS (*ARTICLE 5 CMP*) ET LA DEFINITION DES PRESTATIONS A FOURNIR (*ARTICLE 6 CMP*)

Les services sont **tenus d'évaluer précisément les besoins avant** :

- toute décision d'appel à la concurrence.
- ou avant toute négociation non précédée d'un avis d'appel à la concurrence.

De cette étape dépend l'estimation du montant de l'opération et de la procédure de passation à suivre.

Les objectifs de développement durable doivent être pris en compte.

Le service acheteur doit **définir les prestations à fournir** par référence à des spécifications techniques, ou par rapport à des critères de performance ou d'exigences fonctionnelles.

### **3. LA DETERMINATION DES SEUILS DE PROCEDURES**

#### **A. Calcul des seuils (*article 27 du Code des Marchés Publics*)**

Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer :

- 1)** En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.

Il y a opération de travaux lorsque le pouvoir adjudicateur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

- 2)** En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du Code des Marchés Publics.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.

#### **B. Les seuils**

En droit national, il existe un régime de seuils pour le choix des procédures de passation des marchés. L'article 26 du Code des Marchés Publics (CMP) définit et présente ces seuils.

En deçà des seuils définis ci-dessous, les marchés peuvent être passés suivant la procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics :

	Marchés de travaux	Marchés de fournitures et de services
Seuils des opérations Valeurs en Euros HT au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Cf. à l'alinéa II.5 de l'article 26 du CMP 5 186 000 € HT	Cf. à l'alinéa II.2 de l'article 26 du CMP 207 000 € HT

*Nota : toute évolution future du seuil de l'article 26-II-2° du code des marchés publics actualisera automatiquement les tranches financières sans qu'il soit nécessaire de délibérer de nouveau.*

Au-dessus de ces seuils, les marchés doivent être passés suivant une procédure formalisée.

### C. Les caractéristiques des procédures formalisées

PROCEDURES FORMALISEES	DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES
<b>APPEL D'OFFRE (Art 33)</b>	Le pouvoir adjudicateur <b>choisit l'attributaire, sans négociation</b> , sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance du candidat. L'Appel d'Offres peut être ouvert ou restreint : le choix est libre.  <b>Appel d'Offres ouvert</b> : tout opérateur économique peut remettre une offre.  <b>Appel d'Offres restreint</b> : seuls les opérateurs économiques autorisés après sélection des candidatures peuvent remettre des offres.
<b>PROCEDURE NEGOCIEE (Art 34 et 35)</b>	Le pouvoir adjudicateur <b>négoce les conditions du marché</b> avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les cas de recours sont explicités à l'article 35.
<b>PROCEDURE ADAPTEE (Art 28)</b>	Le pouvoir adjudicateur <b>fixe librement les modalités</b> en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptible d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.
<b>ACCORD-CADRE (Art 76) et MARCHES A BONS DE COMMANDE (Art 77)</b>	L'accord <b>établit les termes régissant les marchés à passer</b> au cours d'une période donnée ( <b>4 ans maximum</b> ). Les caractéristiques précises des prestations ne seront connues qu'au moment de la passation des marchés ; contrairement au <b>marché à bons de commande</b> (art 77) qui ne donne pas lieu à remise en concurrence des titulaires.
<b>DIALOGUE COMPETITIF (Art. 36)</b>	Pour les montages complexes, le pouvoir adjudicateur conduit un <b>dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins</b> et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.

<p><b>CONCOURS (Art 38)</b></p>	<p>Après mise en concurrence et avis du jury, le pouvoir adjudicateur <b>choisit un plan ou un projet avant d'attribuer</b> à l'un des lauréats du concours un marché.</p>
<p><b>SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE (Art 78)</b></p>	<p><b>Procédure entièrement électronique</b> de passation de marché public, <b>pour des fournitures courantes</b>, par laquelle le pouvoir adjudicateur attribue, <b>après une mise en concurrence</b>, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs <b>préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative</b>.</p>

#### **4. LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE TRANSPARENCE (ARTICLE 40)**

Les fondements de cet article sont :

- La bonne gestion des **deniers publics**
- La certitude d'une **concurrence effective** sur le marché : les entreprises doivent innover, s'adapter au marché et tenir compte des concurrents

Le degré de publicité adéquate doit permettre l'ouverture d'un marché à la concurrence ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'adjudications.

La publicité est fondamentale car elle doit permettre le libre accès à la commande publique mais elle constitue également la **garantie d'une véritable mise en concurrence**. L'exigence de transparence est satisfaite si les moyens de publicité utilisés ont réellement **permis aux prestataires potentiels d'être informés** et ont abouti à une **diversité d'offres**.

#### **5. LE CHOIX DE L'OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE (ARTICLE 53)**

Le Code impose au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au candidat ayant présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse**. Ce principe doit assurer, d'une part, l'efficacité de la commande publique, mais aussi, d'autre part, la bonne utilisation des deniers publics.

**Toutefois, cela ne signifie pas que le marché est attribué au candidat ayant formulé le prix le plus bas.** Le système du « mieux-disant » est de rigueur.

En effet, les critères motivant le choix d'attribution sont **multiples** (objet du marché, performance, développement durable, exécution...).

Les **offres anormalement basses doivent être détectées** et le pouvoir adjudicateur doit, dans la mesure du possible opérer une **pondération des critères** plutôt qu'une hiérarchisation.

Le choix final doit refléter la **transparence** et **l'objectivité** (la renommée d'un candidat par exemple n'est pas un critère objectif).

## Chapitre II : DEFINITION DES PROCEDURES INTERNES

### 1. DETERMINATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

#### A. Le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur tel que défini dans le Code des Marchés Publics est le SYMADREM.

#### B. Les délégations au Président

Les délégations accordées au président sont deux ordres :

- La délégation accordée en début d'exercice par délibération du Comité Syndical portant sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés passés suivant la procédure adaptée ainsi que toutes les conventions et accords-cadres dans la limite des seuils fixés respectivement à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000,00 euros HT) pour les marchés de services et de fournitures et de 1 500 000,00 euros HT pour les marchés de travaux.  
Cette délégation ne concerne pas les marchés relatifs aux opérations qui font l'objet d'une délibération spécifique,
- La délégation accordée par délibération du Comité Syndical portant sur des opérations spécifiques. Cette délibération peut être prise avant l'engagement des procédures de passation de marchés. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

#### C. Les délégations aux Vice-présidents

Le Président peut consentir des délégations de fonctions et de signature à un ou plusieurs Vice-présidents.

#### D. Les autres délégations

Le Président peut consentir des délégations de signature aux :

- ✓ Directeur Général du SYMADREM,
- ✓ Directeur Général Adjoint du SYMADREM,
- ✓ Directeur Technique Adjoint du SYMADREM,

## E. La Commission d'Appel d'offres (C.A.O.)

La Commission d'Appel d'Offres (dite CAO) prévue par l'article 22 du Code des Marchés Publics a pour mission de sélectionner les candidatures et choisir l'attributaire des marchés passés suivant une procédure formalisée pour les opérations dont le seuil est supérieur :

- ⇒ Pour les fournitures et services : au seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT)
- ⇒ Pour les travaux : à 1 500 000 € HT

La Commission d'Appel d'offres donne également un avis pour les avenants supérieur à 5%.

La Commission d'Appel d'Offres est **composée** :

- du Président du SYMADREM ou son Représentant
- de cinq membres (5 titulaires et 5 suppléants) du Comité Syndical élus en son sein ayant voix délibérative
- Peuvent participer à cette CAO, avec voix consultative :
  - Le directeur Général du SYMADREM,
  - Un ou plusieurs membres de la Direction Technique et administrative du SYMADREM,
  - Un ou plusieurs membres des Bureaux d'études chargés de suivre l'exécution et/ou le contrôle des travaux,
  - Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation

### ***LORSQU'ILS SONT INVITES PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :***

- Le comptable public,
- Un représentant de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les convocations comportant les ordres du jour sont adressées dans un délai de 5 jours francs.

La présidence de cette Commission d'Appel d'Offres est assurée par le Président ou par son représentant.

La Commission d'Appel d'Offres ne peut valablement statuer sur les dossiers que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Le quorum est alors atteint.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Appel d'Offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'égalité, la voix du Président (ou de son représentant) est prépondérante.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

## **F. La Commission M.A.P.A**

La Commission des marchés à procédure adaptée (dite commission M.A.P.A.) non prévue au Code des Marchés Publics, est instaurée par le présent guide.

Elle a pour mission d'établir un classement des offres dans le cadre de l'attribution des marchés passés suivant une procédure adaptée pour des opérations dont le seuil est supérieur :

- ⇒ Pour les fournitures et services : à 90 000 € HT
- ⇒ Pour les travaux : au seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT)

Cette commission est composée de cinq membres titulaires ou suppléants de la commission d'Appel d'offres du SYMADREM ayant voix délibérative.

La présidence de cette Commission est assurée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du SYMADREM ou par son représentant.

La Commission MAPA ne peut valablement statuer sur les dossiers qu'en présence de son Président ou de son Représentant et d'au moins un membre.

En cas d'égalité, la voix du Président (ou de son représentant) est prépondérante.

Les convocations comportant les ordres du jour seront adressées dans un délai minimal de 48 heures au moins avant la tenue de la réunion par tous moyens laissant trace écrite dont dispose le SYMADREM.

La Commission MAPA peut se réunir à la suite des Commissions d'Appel d'Offres avec un ordre du jour distinct.

A l'issue de l'examen de chaque dossier figurant sur l'ordre du jour, il est établi un procès-verbal qui propose un classement des offres.

## **G. La Commission d'Ouverture des Plis (C.O.P.)**

La Commission d'ouverture des Plis (COP) non prévue au Code des Marchés Publics, a été instaurée par délibération n° 2009-25 du 05 mai 2009

Elle a pour mission, pour les opérations dont le seuil excède le seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT), d'ouvrir les plis et enregistrer le montant des offres

Cette commission est composée de cinq membres choisis parmi les cinq membres titulaires ou suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

La présidence de cette Commission est assurée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du SYMADREM ou par son représentant.

Les convocations comportant les ordres du jour seront adressées dans un délai minimal de 48 heures au moins avant la tenue de la réunion par tous moyens laissant trace écrite dont dispose le SYMADREM.

La Commission procède à l'ouverture des plis et l'enregistrement des offres et consigne la présence des pièces produites dans un procès-verbal.

Cette Commission ne pourra valablement statuer sur les dossiers qu'en présence :

- de son Président ou le Représentant du Président et d'au moins un membre pour les marchés passés suivant des procédures formalisées ou adaptées.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Technique du SYMADREM. Il avertit les membres de la Commission de la date et du lieu de la séance d'examen des candidatures et d'ouverture des plis et établit un procès-verbal de la séance.

## **2. ORGANISATION DE LA PROCEDURE INTERNE D'ACHAT : REGLES PROPRES AU SYMADREM**

La procédure à mettre en œuvre est définie en fonction du montant de l'opération.

### **A. Les marchés de Fournitures Courantes et de Services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures**

#### **1) PROCEDURE ADAPTEE**

- **Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT**

Ces marchés peuvent être dispensés de publicité.

Les documents de consultation sont constitués à minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le marché est constitué a minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 €HT**

Ces marchés font l'objet d'une publicité adaptée. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués à minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution et signature du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué à minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et le seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT)**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national). Le délai minimum de publicité est de 22 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché sont faites par le pouvoir adjudicateur sur proposition de la Commission MAPA.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au BOAMP.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué à minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

## 2) PROCEDURE FORMALISEE

Les marchés à procédure formalisée sont passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics.

- **Montant prévisionnel supérieur au seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT)**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005).

Le délai minimum de publicité est de 52 jours.

Ce délai peut être ramené à 40 jours en cas :

- a. d'avis d'appel public à la concurrence envoyé par voie électronique (*réduction de 7 jours*),
- b. d'accès libre, direct et complet par voie électronique des documents de la consultation (*réduction de 5 jours*).

Le délai est ramené à 22 jours en cas d'avis de pré-information.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et l'enregistrement des offres sont effectuées par la Commission d'Ouverture des Plis (COP).

La sélection des candidatures et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont faits par la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le pouvoir adjudicateur signe le marché après choix de la CAO et délibération du Comité Syndical. La délibération du Comité Syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer les avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au JOUE et BOAMP (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005). Le délai imparti est de 48 jours après la notification du marché.

Le marché est constitué a minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

Un rapport de présentation du marché (article 79 du Code des Marchés Publics) est transmis au contrôle de légalité.

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres.

## **B. Les marchés de travaux**

### **1) PROCEDURE ADAPTEE**

- **Montant prévisionnel inférieur à 15 000 € HT**

Ces marchés peuvent être dispensés de publicité.

Les documents de consultation sont constitués à minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le marché est constitué à minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 15 000 € HT et 90 000 € HT**

Ces marchés font l'objet d'une publicité adaptée. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués a minima d'une lettre de consultation.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution et signature du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

La publicité d'un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) n'est pas obligatoire.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué a minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le Pouvoir Adjudicateur.

- **Montant prévisionnel entre 90 000 € HT et le seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT)**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national). Le délai minimum de publicité est de 22 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures, l'attribution et signature du marché ainsi que la passation des avenants sont effectués par le Pouvoir Adjudicateur.

Les candidats non retenus sont avisés par lettre recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au BOAMP.

La transmission du rapport de présentation du marché au contrôle de légalité n'est pas obligatoire (article 79 du Code des Marchés Publics).

Le prestataire est désigné par la signature d'une décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle de légalité.

Le marché est constitué à minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

- **Montant prévisionnel entre et le seuil fixé à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT) et 1 500 000 €HT :**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national). Le délai minimum de publicité est de 22 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant à minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures ainsi que l'enregistrement des offres sont effectués par la commission d'ouverture des plis.

L'attribution et la signature du marché sont faites par le pouvoir adjudicateur sur proposition de la Commission MAPA et après délibération du comité autorisant le président à signer le marché.

La délibération du comité syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer les avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

Les candidats non retenus sont avisés par lettres recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au BOAMP.

Le marché est constitué a minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

La transmission d'un rapport de présentation du marché au contrôle de légalité est obligatoire (Code Général des Collectivités territoriales).

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission MAPA.

## 2) PROCEDURE FORMALISEE

Les marchés à procédure formalisée sont passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics.

- **Montant prévisionnel supérieur à 1 500 000 € HT :**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005).

Le délai minimum de publicité est de 52 jours.

Ce délai peut être ramené à 40 jours en cas :

- a. d'avis d'appel public à la concurrence envoyé par voie électronique (*réduction de 7 jours*),
- b. d'accès libre, direct et complet par voie électronique des documents de la consultation (*réduction de 5 jours*).

Le délai est ramené à 22 jours en cas d'avis de pré-information.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant a minima les pièces suivantes : Cadre d'acte d'engagement et Cahier des clauses particulières.

Les critères minimum d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et l'enregistrement des offres sont effectuées par la Commission d'Ouverture des Plis (COP).

La sélection des candidatures et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont faits par Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le pouvoir adjudicateur signe le marché après choix de la CAO et délibération du Comité Syndical. La délibération du comité syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer des avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

Les candidats non retenus sont avisés par lettres recommandée avec AR.

Un avis d'attribution (article 85 du Code des Marchés Publics) est transmis au JOUE et BOAMP (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005). Le délai imparti est de 48 jours après la notification du marché.

Le marché est constitué a minima d'un acte d'engagement et d'un cahier des clauses particulières.

Un rapport de présentation du marché (article 79 du Code des Marchés Publics) est transmis au contrôle de légalité.

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% font l'objet d'un avis de la Commission d'appel d'offres.

### **3. RECOURS AU MARCHÉ NEGOCIÉ**

Pour la passation des marchés, le Pouvoir adjudicateur peut recourir à la passation de marchés négociés dans les cas prévus à l'article 35 du Code des Marchés Publics et passés suivant les articles 65 et 66 du Code des Marchés Publics.

### **4. ANNEXES : TABLEAUX DE SYNTHÈSE**

- ✓ Les deux tableaux figurant en annexe synthétisent le contenu du présent guide

## GUIDE ACHAT SYMADREM - seuils applicables aux MARCHES DE TRAVAUX sur la base de la réglementation actuelle et délibération portant sur la délégation du président

base législative et réglementaire : Art. L. 2122-22 du CGCT / art. 8 loi n°95-127 du 8 février 1995 / CMP 2014

Seuil opération	15 000 €	90 000 € (guide des procédures internes)	207 000 € (guide des procédures internes)	1 500 000 € (guide des procédures internes)	5 186 000 €
procédure	procédure adaptée				
publicité minimale	publicité adaptée	avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (modèle national obligatoire) + si nécessaire presse spécialisée			
délai minimum publicité	15 jours	22 jours			
documents minimum de marché	dispensé	avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE + le cas échéant, publicité complémentaire (modèle européen obligatoire)			
Critères minimum de choix	Lettre de consultation	dossier de consultation (Cadre d'acte d'engagement + Cahier des Clauses Particulières)			
ouverture des plis	Pouvoir adjudicateur	Prix des prestations et Valeur technique			
Sélection candidatures	Pouvoir adjudicateur	commission ouverture des plis MAPA			
Attribution et signature du marché	Pouvoir adjudicateur	commission MAPA			
Avenant < 5 %	Pouvoir adjudicateur	Pouvoir adjudicateur après avis commission MAPA et après délibération initiale du comité syndical			
Avenant > 5 %	Pouvoir adjudicateur	Pouvoir adjudicateur après choix de la CAO et après délibération initiale du comité syndical			
publicité d'attribution (art.80+ 85 du CMP)	notification de rejets avec A/R	notification de rejets avec A/R + avis d'attribution au BOAMP			
Rapport de présentation (art. 79 du CMP+CGCT)	non obligatoire	obligatoire			
Contrôle de légalité	décision de signer le marché	Marché + pièces annexes de marché+délibération			

**GUIDE ACHAT SYMADREM - seuils applicables aux marchés de FOURNITURES COURANTES ET SERVICES ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (INFRASTRUCTURES) sur la base de la réglementation actuelle et délibération portant sur la délégation du président**

base législative et réglementaire : Art. L. 2122-22 du CGCT / art. 8 loi n°95-127 du 8 février 1995 / CMP 2014

Seuil opération	15 000 €	90 000 € <i>(guide des procédures internes)</i>	207 000 €
<b>procédure</b>	<b>procédure adaptée</b>		
publicité minimale	publicité adaptée	avis d'appel public à la concurrence au BOAMP <i>(modèle national obligatoire)</i>	avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et JOUE <i>(modèle européen obligatoire)</i>
délai minimum publicité	15 jours	22 jours	- 52 jours (40 jours si avis par voie électronique et mise en ligne dossier de consultation) - 22 jours en cas d'avis de pré-information
documents minimum de marché	Lettre de consultation		
Critères minimum de choix	Prix des prestations et Valeur technique		
ouverture des plis	Pouvoir adjudicateur		
sélection candidatures	Pouvoir adjudicateur		
attribution et signature du marché	pouvoir adjudicateur	pouvoir adjudicateur sur proposition commission MAPA	pouvoir adjudicateur après choix commission appel d'offres et après délibération <b>initiale</b> du comité syndical
Avenant < 5 %	Pouvoir adjudicateur		
Avenant > 5 %	Pouvoir adjudicateur		
publicité d'attribution (art.80+ 85 du CMP )	notification de rejets avec AVR	notification de rejets avec AVR + avis d'attribution au BOAMP	notification de rejets avec AVR + 16 jours avant conclusion du marché + publicité obligatoire au BOAMP et JOUE - 48 jours maxi après notification du marché <i>(modèle européen obligatoire)</i>
Rapport de présentation (art. 79 du CMP+CGCT)	non obligatoire		
Contrôle de légalité	décision de signer le marché		Marché + pièces annexes de marché+délibération

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE****Décisions prises par le Président**

Par délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Monsieur MASSON Jean-Luc informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité syndical du 24 mars 2015, il a pris les décisions suivantes.

N°	OBJETS	MONTANTS
<b>2015-03</b>	Autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2015/03 relatif au nettoyage des locaux du siège du SYMADREM, passé avec la SARL Alliance Propreté Multiservices	
<b>2015-04</b>	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de deux véhicules de type « pick-up 4x4 »	<b>858,48 € TTC/mois</b>
<b>2015-05</b>	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule utilitaire à motricité renforcée	<b>383,92 TTC/mois</b>
<b>2015-06</b>	Signature d'une convention de formation professionnelle avec Agro Paris Tech	<b>1 390 €</b>
<b>2015-07</b>	Signature d'une convention de formation professionnelle avec Agro Paris Tech	<b>1 390 €</b>

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n°2014-28 du 27 mai 2014.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Le Président**  
  
**Jean-Luc MASSON**

**DELIBERATION N° : 2015-38**

**RAPPORTEUR : M. MASSON**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 24 mars 2015

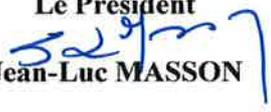
Après en avoir délibéré,

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 24 mars 2015.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

**PROCES VERBAL**

L'an deux-mille-quinze, le 24 mars à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 17 mars 2015 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc.

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**Présent(s) titulaire(s) votant(s) (14) :** Jean-Luc MASSON Président (11 voix), Pierre MEFFRE (11 voix), Christine SANDEL (11 voix), Hervé SCHIAVETTI (11 voix), Jacky GERARD (11 voix), Juan MARTINEZ (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Nancy REY (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix), Claude VULPIAN (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix).

**Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) :** Patrick BONTON (11 voix), Isabelle HENAULT (11 voix), Monique CHRISTOL (4 voix).

**Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :**

**Absent(s) excusé(s) (12) :** Elsa DI MEO, Mohamed RAFAI, Karine MARGUTTI, Claude ZEMMOUR, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Jean-Marc CHARRIER, Geneviève BLANC, Martial ALVAREZ, Lucien LIMOUSIN, Julien SANCHEZ, Philippe CANIZARES.

**Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) :** Léopold ROSSO à Laurent PELISSIER (11 voix).

**PRESENTS : 14 TITULAIRES + 3 SUPPLEANTS + 1 POUVOIR= 18 VOTANTS  
NOMBRE DE VOIX : 157**

**ORDRE DU JOUR**

- Compte rendu des décisions prises par le président depuis la dernière séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2015
- Procès-verbal de l'élection d'un membre du bureau
- Désignation d'un représentant suppléant à France Dignes
- Lancement d'une étude pour la transformation du SYMADREM en EPTB et demande de financement
- Adoption du compte de gestion du receveur du SYMADREM exercice 2014
- Adoption du compte administratif 2014
- Affectation de résultat 2014
- Adoption du budget primitif 2015
- Travaux de grosses réparations de la digue de l'Amarée, digue du Petit Rhône rive gauche suite à la tempête marine du 28 novembre 2014 – modification du plan de financement
- Ressuyage des eaux déversées en Camargue insulaire, élargissement et automatisation du Pertuis de la Fourcade : 1) adoption du principe d'élargissement et d'automatisation du Pertuis de la Fourcade - 2) demandes de subventions et participations financières pour les études de diagnostic et d'avant-projet d'élargissement et d'automatisation du Pertuis de la Fourcade auprès de l'Etat, de la Région PACA, du département des Bouches-du-Rhône et de la commune des Stes Maries de la mer
- Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques : acquisitions foncières à l'amiable

## Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 24 mars 2015

- Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques : éviction
- Digue à la mer : entre le Clos Desclaux et la digue des Toscans – travaux d'urgence - 1/ Adoption du principe des travaux – 2/ Demandes de subventions et de participations financières auprès de l'Etat, de la Région PACA, du département des Bouches-du-Rhône et de la Commune d'Arles

-----

Le Président informe que Monsieur REY Jean-Paul a été désigné par la mairie de Bellegarde pour remplacer Elie BATAILLE, membre suppléant du Comité Syndicat.

### RAPPORTS SOUMIS AU VOTE DU COMITE SYNDICAL

Monsieur BONTON Patrick est désigné(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

#### N° 2015- 12 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LA DERNIERE SEANCE

N°	OBJETS	MONTANTS
2015-02	Signature d'une convention avec la Croix-Rouge Française pour l'organisation d'une session de maintien – actualisation des compétences SST (recyclage)	155 €

Le Comité Syndicat prend acte des décisions prises par Monsieur le Président sur le fondement de la délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

#### N° 2015-13 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 FEVRIER 2015

*Adopté à l'unanimité*

#### - ELECTION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Aucun candidat ne s'étant déclaré, l'élection est reportée au prochain comité syndical.

#### N° 2015-14 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT A FRANCE DIGUES

Madame POUJOL Catherine est désigné(e) comme représentant(e) suppléant(e) du SYMADREM au sein de l'association de France Digues.

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2015-15 – LANCEMENT D'UNE ETUDE POUR LA TRANSFORMATION  
DU SYMADREM EN EPTB ET DEMANDE DE FINANCEMENT**

*M. BONTON Patrick s'interroge à propos de la perception de la taxe relative à la GEMAPI.*

*M. MASSON répond que le décret n'est pas sorti et que l'administration prétend que la loi peut s'appliquer sans décret. La taxe sera prélevée par les collectivités, l'EPTB n'est pas concerné. Par ailleurs, l'agence de l'eau propose un financement de l'étude à hauteur au moins de 50%.*

*M. MEFFRE Pierre est favorable et propose d'associer les services de la Région PACA pour cette étude.*

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2015-16 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR DU  
SYMADREM – EXERCICE 2014**

*Adopté à l'unanimité*

**N° 2015-17 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

*M. DUMAS Gilles trouve les documents comptables présentés très clairs.*

*Mme SANDEL Christine demande où en est la vente ou location de l'ancien siège du SYMADREM.*

*M. MASSON répond qu'un marchand de matériaux est intéressé. Le problème est la révision du PPRI qui dépend de la qualification de la digue proche de ces locaux.*

**MM. MASSON et SCHIAVETTI Hervé, ordonnateurs du SYMADREM en 2014, se retirent pendant le vote.**

**M. MEFFRE Pierre, 2° vice-président, est désigné(e) pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.**

**Mme HENAULT Isabelle s'abstient au vote au motif qu'elle n'aurait pas reçu les rapports dans les délais lui permettant leur examen.**

*Adopté à la majorité des voix exprimées*

**N° 2015-18 – AFFECTATION DE RESULTAT 2014**

**Mme HENAULT Isabelle s'abstient au vote**

*Adopté à la majorité des voix exprimées*

N° 2015-19– **ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Mme HENAULT Isabelle s'abstient au vote.

*Adopté à la majorité des voix exprimées*

N° 2015-20 – **Travaux de grosses réparations de la digue de l'Amarée digue du Petit Rhône rive gauche suite à la tempête marine du 28 novembre 2014 – modification du plan de financement**

*Adopté à l'unanimité*

N° 2015-21 – **Ressuyage des eaux déversées en Camargue insulaire – Elargissement et automatisé du Pertuis de la Fourcade – 1/ Adoption du principe d'élargissement et d'automatisation du Pertuis de la Fourcade – 2/ Demandes de subventions et participations financières pour les études de diagnostic et d'avant-projet d'élargissement et d'automatisation du Pertuis de la Fourcade auprès de L'Etat, de la Région PACA, du Département des Bouches-du-Rhône et de la Commune des Stes Maries de la Mer**

*Mme HENAULT Isabelle informe le Comité qu'elle découvre cette étude, que la Commune des Stes Maries de La Mer a contacté le Parc de Camargue à propos de ce dossier et n'a pas obtenu d'information. La Commune est contre l'automatisation car il y a un risque d'inondation pour la population. Elle souhaite que la gestion de l'ouvrage soit exercé par la Commune des Saintes Maries de La Mer pour des raisons de sécurité.*

*M. MASSON propose de créer un comité de pilotage pour cette étude auquel seront invités les élus de la Commune. Préalablement, une réunion sera organisée pour prendre en compte les attentes de chacun des participants afin de les inclure dans le cahier des charges de l'étude.*

*Adopté à l'unanimité*

N° 2015-22 – **PLAN RHONE : travaux de renforcement de la digue en rive droite du Rhône entre Beaucaire et Fourques : Acquisitions à l'amiable**

*Adopté à l'unanimité*

N° 2015-23 – **PLAN RHONE : travaux de renforcement de la digue en rive droite du Rhône entre Beaucaire et Fourques : Eviction**

*Adopté à l'unanimité*

N° 2015-24 – DIGUE A LA MER entre le Clos Desclaux et la digue des Toscans – Travaux d'urgence – 1/ Adoption du principe des travaux – 2/ Demandes de subventions et participations auprès de l'Etat, de la Région PACA, du département des Bouches-du-Rhône et de la Commune d'Arles

*Adopté à l'unanimité*

**QUESTIONS DIVERSES**

**Etat des marchés conclus en 2014.**

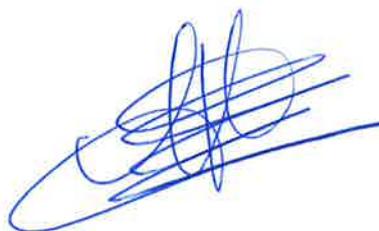
**Le prochain comité syndical est prévu le 19 mai 2015 pour l'installation du nouveau comité syndical.**

**La séance est levée à 17 heures.**

**Signature du Président**



**Signature du secrétaire de séance**



**PLAN RHONE**

**TRAITEMENT DES POINTS TRES SENSIBLES – TRANCHE 1**

Confortement de berges et reprise de digue pour démolition de maison englobée au niveau du secteur Beau-Figuier / Aurillasses (rive droite du Petit Rhône)

1/ Adoption du principe des travaux

2/ Demandes de subventions pour la réalisation de l'ensemble des travaux auprès de l'Etat, de la Région Languedoc-Roussillon, du Gard et demande de participation financière auprès des communes du Gard.

**Contexte**

Les digues rive droite du Petit Rhône ont fait l'objet de travaux de confortement en 2006 sur le secteur allant de Grand-Cabane à l'écluse de Saint-Gilles. Au cours de la phase de diagnostic qui avait précédé les travaux, des érosions sur la berge du Petit Rhône étaient déjà notées dans la zone Beau-Figuier / Aurillasses. La situation n'étant à l'époque pas trop critique vis-à-vis des digues, le maître d'œuvre BRL avait préconisé de ne pas réaliser de travaux sur cette problématique et d'observer l'évolution des berges. L'érosion s'est depuis poursuivie et trois anses d'érosion apparaissent actuellement particulièrement marquées, représentant un linéaire total d'environ 90 mètres. Le haut de berge se retrouve à certains endroits à quelques mètres seulement du pied de digue, mettant à court terme l'ouvrage en danger et compliquant dès maintenant l'accès et l'entretien.

Par ailleurs, sur cette même zone, la maison de garde-digue n'est actuellement plus habitée. Ce bâti pouvant notamment représenter un point de faiblesse pour l'ouvrage d'endiguement, il a été acté de sa démolition par la délibération 2013-49 (du 5 décembre 2013). Cette démolition nécessite une reprise de la digue, la maison étant englobée dans le système d'endiguement.

Au vu de ces points sensibles qui concernent le secteur Beau-Figuier / Aurillasses sur la digue rive droite du Petit Rhône, une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée à BRLI en 2014.

Les études de diagnostic et d'avant-projet évaluent à :

- environ 150 000 € H.T. le traitement des trois anses d'érosion, par une méthode de génie végétal apparaissant la plus appropriée par le maître d'œuvre
- environ 130 000 € H.T. la démolition de la maison englobée dans la digue avec reprise de l'ouvrage.

**Objet de la présente délibération**

La présente délibération a pour objet d' :

- approuver l'exécution des travaux envisagés de confortement de berges et de reprise de la digue pour démolition de maison englobée
- établir un projet de plan de financement, permettant de solliciter les partenaires financiers pour l'ensemble des travaux.

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU 19 MAI 2015

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-39

#### Montant estimatif de l'opération

L'estimation de l'opération s'élève à :

- environ 150 000 € H.T pour le confortement de trois anses d'érosion (estimatif BRLI),
- environ 130 000 € H.T pour la reprise de la digue pour démolition de maison englobée (estimatif BRLI),
- environ 20 000 € H.T pour les imprévus et frais annexes (publicité...).

soit un total de 300 000 € H.T.

#### Plan de financement

Le plan de financement proposé est le suivant :

Partenaire financier	Participation	Montant (€ HT)
Etat	40 %	120 000
Région Languedoc-Roussillon	30 %	90 000
Département du Gard	25 %	75 000
Communes du Gard	5 %	15 000
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>300 000</b>

Après en avoir délibéré,

#### **Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** l'exécution des travaux de confortement de berges et de reprise de la digue pour démolition de maison englobée au niveau du secteur Beau-Figuier / Aurillasses (rive droite du Petit Rhône)
- **SOLLICITE** les subventions et participations financières suivantes :

Partenaire financier	Montant (€ HT)
Etat	120 000
Région Languedoc-Roussillon	90 000
Département du Gard	75 000
Communes du Gard	15 000

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

**DELIBERATION N° : 2015-40**

**RAPPORTEUR : M. DUMAS**

**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite – Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles

Régularisation des acquisitions foncières  
Acquisition foncière à l'amiable à M. Michel FARE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis M. Michel FARE, propriétaire de la parcelle cadastrée D 1454 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Michel FARE	D 1454	D 1454p	1 842 m2	2 001,89 €

M. Michel FARE a accepté l'offre du SYMADREM le 25 mars 2015

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître BOUCHET LAMBERT notaire domicilié bureau parc des Baumes lot 3, avenue de la Libération 13160 CHATEAURENARD, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015-41

RAPPORTEUR : M. DUMAS

**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite – Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles

Régularisation des acquisitions foncières

Acquisition foncière à l'amiable à Mme Christelle FARE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis Mme Christelle FARE, propriétaire de la parcelle cadastrée D 42 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Christelle FARE	D 42	D 42p	1 056 m <sup>2</sup>	1 374,17 €

Mme Christelle FARE a accepté l'offre du SYMADREM le 25 mars 2015

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître BOUCHET LAMBERT notaire domicilié bureau parc des Baumes lot 3, avenue de la Libération 13160 CHATEAURENARD, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015-42

RAPPORTEUR : M. DUMAS

**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite – Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles

Régularisation des acquisitions foncières  
Acquisition foncière à l'amiable à M. Jean-Marie FARE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis M. Jean Marie FARE, propriétaire de la parcelle cadastrée D 1223 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Jean Marie FARE	D 1223	D 1223p	746 m2	810,75 €

M. Jean Marie FARE a accepté l'offre du SYMADREM le 25 mars 2015

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître BOUCHET LAMBERT notaire domicilié bureau parc des Baumes lot 3, avenue de la Libération 13160 CHATEAURENARD, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015-43RAPPORTEUR : M. DUMAS**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite – Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles

Régularisation des acquisitions foncières

Acquisition foncière à l'amiable à Mme et M. GREGOIRE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, a remis Madame Gillette GREGOIRE et à Monsieur Pierre GREGOIRE, propriétaires indivisaires de la parcelle cadastrée E 408 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Gillette GREGOIRE Pierre GREGOIRE	E 408	E 408p	19 m2	75 €

Mme et M. GREGOIRE ont accepté l'offre du SYMADREM le 18 mars 2015

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités indiqué,
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître MONTREDON notaire domicilié 458 avenue du 19 mars 1962 30800 SAINT GILLES, d'établir l'acte correspondant,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
 Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015-44RAPPORTEUR : M. DUMAS**PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite – Confortement Grand Cabane / écluse de Saint-Gilles

Régularisation des acquisitions foncières

Acquisition foncière à l'amiable aux Consorts GREGOIRE

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, a remis à Madame Gillette GREGOIRE, à Mme Marguerite GREGOIRE épouse AUBANEL et à Monsieur Pierre GREGOIRE, propriétaires indivisaires de la parcelle cadastrée E 709 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Gillette GREGOIRE Marguerite GREGOIRE Pierre GREGOIRE	E 709	E 709p	86 m2	150 €

Mme Gillette GREGOIRE, Mme Marguerite GREGOIRE et à M. Pierre GREGOIRE ont accepté l'offre du SYMADREM le 14 avril 2015.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités indiqué,
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM,
- **DEMANDE** à maître MONTREDON notaire domicilier 458 avenue du 19 mars 1962 30800 SAINT GILLES, d'établir l'acte correspondant,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
 Jean-Luc MASSON

**DELIBERATION N° : 2015-45****RAPPORTEUR : M. DUMAS****PLAN RHONE**

Digue du Petit Rhône rive droite – Confortement Fourques / Grand Cabane  
 Régularisation des acquisitions foncières  
 Acquisition foncière à l'amiable à Mme et M. EMANUEL René

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis Madame et Monsieur René EMANUEL, propriétaire des parcelles cadastrées A 1120 et A 1121 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Mme et M. EMANUEL René	A 1120	A 1120p	251 m2	1 198,50 €
	A 1121	A 1121p	670 m2	

Mme et M. EMANUEL René ont accepté l'offre du SYMADREM le 15 avril 2015.

**Après en avoir délibéré,**

**Le Comité Syndical :**

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître CUILLE notaire domicilié 2, rue Emile Bilhau 30510 GENERAC, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
 Jean-Luc MASSON

**LITTORAL**

Assistance à Maîtrise d’Ouvrage et études de sécurisation de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et études réglementaires

- Confirmation de l’adoption du projet et des demandes de financements et participation financières auprès de l’Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer

Par délibération n° 2013-50 du 5 décembre 2013, le Comité syndical a approuvé l’opération d’assistance à maîtrise d’ouvrage et études de sécurisation de la commune des Saintes Maries de la Mer et des études réglementaires, et a sollicité les demandes de subventions auprès de l’Etat, de la Région Provence Alpes Côte d’Azur, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et de la commune des Saintes Maries de la Mer ;

Compte tenu notamment du départ de l’ingénieur en charge de l’opération, les dossiers de demande de subvention ont été adressés aux financeurs principaux le 23 février 2015.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a saisi le SYMADREM afin qu’une délibération d’une validité inférieure à 3 mois lui soit adressée à défaut la subvention départementale ne peut être accordée.

Ainsi, il est proposé aujourd’hui, de délibérer à nouveau sur ce dossier sans apporter de modification, mais seulement pour proroger la validité de la délibération aux fins d’obtenir les subventions nécessaires à l’opération auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

**Rappel de la délibération n°2013-50**

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est exposée au risque d’inondation par le Rhône et de submersion marine. Par ailleurs, le littoral saintois est fortement exposé à l’érosion marine.

Un programme de lutte contre l’érosion du trait de côte, intitulé invariants littoral a été réalisé de 2002 à 2013, pour un montant de 12 millions d’euros. Il a consisté en la création d’épis et de brises lame de façon à freiner l’érosion marine et favoriser le dépôt de sables.

A l’Est du village, un programme de rechargement expérimental en galets a été conduit en 2009 et poursuivi en 2012. Si ces travaux ont permis de ralentir l’érosion du trait de côte, l’Est du village n’en demeure pas moins très exposé au risque d’érosion et de submersion.

Par ailleurs, même si le tronçon de digue à la Mer, propriété de la commune (depuis l’embouchure avec le Petit Rhône jusqu’au Pertuis de la Fourcade) et de l’Etat (depuis le Pertuis de la Fourcade jusqu’au Vieux Rhône), géré par le SYMADREM n’a pas fait l’objet d’une notification de classement par le Préfet des Bouches-du-Rhône, il n’en demeure pas moins que le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques fixe des obligations réglementaires au SYMADREM en termes d’entretien, de gestion et de surveillance, qu’il convient de mettre en œuvre.

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 19 MAI 2015

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-46

L'opération présentée a pour objet la réalisation des études réglementaires suivantes :

- ✓ Etude de dangers des ouvrages gérés par le SYMADREM, y compris des ouvrages concourant au maintien du trait de côte ;
- ✓ Ecriture des modalités de l'examen technique complet ;
- ✓ Réalisation d'une Visite Technique Approfondie ;
- ✓ Réalisation de l'Examen Technique Complet ;
- ✓ Réalisation de la revue de sûreté ;
- ✓ Définition et chiffrage d'un programme de mesures de réduction du risque comprenant notamment la sécurisation des ouvrages gérés par le SYMADREM ;
- ✓ Etablissement des consignes écrites et de l'organisation à mettre en place ;

La passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'établissement des différents cahiers des charges d'études et le suivi des prestations.

#### **Montant de l'opération**

Le montant de l'opération s'élève à 400 000,00 euros Hors Taxes, ventilé à titre indicatif comme suit :

Etudes réglementaires : 300 000 € HT  
Assistance à maîtrise d'ouvrage : 100 000 € HT

#### **Plan de financement**

Le plan de financement adopté est le suivant :

Etat	40 %	160 000,00
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	120 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	100 000,00
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 %	20 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>400 000,00</b>

**Après en avoir délibéré,**

#### **Le Comité Syndical :**

- **CONFIRME** le maintien de cette opération approuvée par délibération n° 2013-50 du 5 décembre 2013,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYMADREM.
- **CONFIRME** le maintien des demandes de subventions et participations financières auprès des partenaires suivants.

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 19 MAI 2015

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-46

ETAT	40 %	160 000,00
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	30 %	120 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	100 000,00
Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer	5 %	20 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>400 000,00</b>

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON

**DELIBERATION N° : 2015-47**

**RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT**

**VENTE**

Vente de l'ancien siège sis 448 Avenue Abbé Pierre à Arles

Vu la délibération n° 2008-51 du 11 décembre 2008 autorisant le Président à entreprendre les démarches nécessaires à la construction des nouveaux locaux,

Vu la délibération n° 2013-03 du 7 février 2013 autorisant la vente de l'immeuble sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles,

Vu la délibération n° 2014-58 du 13 octobre 2014 autorisant le Président à effectuer les démarches nécessaires pour la mise à la vente ou à la location des locaux sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles et décidant de leur déclassement du domaine public du SYMADREM à compter de leur désaffectation,

Considérant que les locaux susvisés, ancien siège du SYMADREM, ne sont plus occupés depuis le 22 décembre 2014, date à laquelle ils ont été désaffectés,

Considérant que le nouveau siège du SYMADREM est depuis le 22 décembre 2014 situé au 1182 Chemin de Fourchon, VC 33 à Arles,

Vu l'avis de France Domaine estimant la valeur vénale de l'immeuble de l'ordre de 660 000 €,

Considérant la publicité effectuée pour la vente dudit bâtiment,

Vu le mandat de vente sans exclusivité passé avec l'Agence de l'Olivier, domiciliée 3 rue Gambetta à Arles, et par lequel la rémunération du mandataire a été fixée à 40 000 € TTC,

Considérant la seule proposition d'achat reçue par l'Agence de l'Olivier, de Monsieur MARTINEZ José, gérant de la Société BigMat Camargue Matériaux, Rue des Artisans 13460 Stes Maries de la Mer, pour un montant de 640 000 €,

Considérant que cet immeuble tout en n'étant plus occupé continue de générer des frais de fonctionnement (assurance, électricité, nettoyage intérieur et extérieur, entretien du bassin et du système de filtration, taxe foncière ...),

Considérant qu'une telle cession serait conforme aux intérêts du SYMADREM,

En conséquence, le Président demande au Comité Syndical son accord pour signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par l'étude notariale de Maître MAUREL Vincent, 3 avenue Victor Hugo à Arles, aux frais de l'acquéreur,

.../...

## COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 19 MAI 2015

### SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-47

Après en avoir délibéré,

#### Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président.
- **CONSTATE** la non-affectation de l'ancien siège sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles, à un service public et reconnaît avoir procédé à son déclassement du domaine public par délibération n° 2014-58 du 13 octobre 2014.
- **APPROUVE** le compromis de vente susvisé et relatif à la Société BigMat Camargue Matériaux représentée par Monsieur MARTINEZ José, de l'ancien siège du SYMADREM sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles, au prix de 640 000 €.
- **AUTORISE** le Président à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir qui sera dressé par l'étude notariale de Maître MAUREL Vincent, 3 avenue Victor Hugo à Arles, aux frais de l'acquéreur.
- **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération d'un montant de 600 000 € déduction faite de la rémunération de l'agence immobilière, sera inscrite au budget 2015 du SYMADREM.

**La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président  
  
Jean-Luc MASSON